



COMMUNIQUÉ DE PLAIDOYER ET D'ALERTE

L'OCDH appelle à la mise en liberté provisoire de Jonas Fred MAKITA pour raisons médicales

L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) demeure préoccupé par la situation judiciaire, l'état de santé et les conditions de détention de **Monsieur Jonas Fred MAKITA**, détenu depuis plusieurs mois dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Monsieur Jonas Fred MAKITA a en effet été interpellé le vendredi 9 janvier 2026 par les agents de la Police judiciaire du Département de Pointe-Noire avant d'être placé en garde à vue pour une affaire portant sur des faits qualifiés d'«outrage à magistrat et diffamation contre une institution », qui seraient survenus à Dolisie en décembre 2025.

Après son interpellation à **Pointe-Noire**, **Monsieur Jonas Fred MAKITA** a été conduit à la maison d'arrêt de Dolisie.

Par décision du **20 février 2026**, la **Cour suprême** a dessaisi la juridiction de Dolisie au profit de celle de **Ouessou**, située à environ **1 110 kilomètres** de Pointe-Noire, à la suite des exceptions d'incompétence soulevées par la défense liée au statut des plaignants car respectivement juge d'instruction et Président de la cour d'appel près le tribunal de grande instance de Dolisie.

Le transfert de **M. MAKITA** à **Ouessou** en date du **08 mai 2026**, à plus de mille kilomètres de son lieu de résidence, rend particulièrement difficiles les visites et l'assistance régulière de ses proches.

Selon les informations recueillies, les personnes détenues dans cet établissement, comme dans d'autres établissements pénitentiaires de la République du Congo, dépendent en grande partie de l'appui de leurs familles pour la satisfaction de leurs besoins essentiels, notamment en matière d'alimentation et de santé.

Or, **M. Jonas Fred MAKITA** ne dispose d'aucune attache familiale ou sociale significative à **Ouessou**, ce qui le place dans une situation de vulnérabilité accrue

Contacts : +242 05 768 10 99

E-mail : Contact@ocdh-congobrazza.org

quant à l'accès aux besoins essentiels et à la continuité de sa prise en charge sanitaire.

Son épouse, qui s'est déplacée jusqu'à Ouessou pour lui apporter son soutien, se trouve elle-même confrontée à d'importantes difficultés pour assurer durablement cette assistance.

Cet éloignement constitue ainsi un facteur supplémentaire de vulnérabilité, particulièrement préoccupant au regard de la dégradation de l'état de santé de MAKITA.

Depuis son incarcération, M. Jonas Fred MAKITA fait régulièrement état d'une dégradation de son état de santé.

Après s'être évanoui le 1er août 2026, à la suite de la grève de la faim qu'il avait entamée à la maison d'arrêt, M. MAKITA a été admis à la clinique Securex, où il a séjourné pendant six semaines en raison de problèmes de santé persistants.

Il convient de signaler que, quelques jours seulement après son admission à la clinique Securex, M. MAKITA avait déjà fait l'objet d'une tentative de retour forcé à la maison d'arrêt, alors que son état de santé demeurait préoccupant.

Ainsi, le dimanche 13 septembre 2026, en fin de journée, Jonas Fred MAKITA a finalement été ramené manu militari dans sa cellule, sans qu'un certificat médical définitif ni un billet de sortie attestant de la fin de sa prise en charge médicale ne lui ait été présenté.

Ces éléments soulèvent de sérieuses interrogations quant aux conditions de prise en charge sanitaire et au respect des garanties liées à son état de santé.

L'OCDH rappelle que la privation de liberté ne prive pas une personne de ses droits fondamentaux.

La **Constitution de la République du Congo**, notamment ses articles 8, 9, 11 et 36, protège respectivement la vie, la liberté, la dignité et l'intégrité de la personne, interdit les traitements cruels, inhumains ou dégradants et fait de l'État le garant de la santé publique.

En matière de détention, l'article 119 du **Code de procédure pénale** pose le principe selon lequel la détention préventive constitue une **mesure exceptionnelle**. Les dispositions relatives à la liberté provisoire permettent à la juridiction compétente de réexaminer le maintien en détention au cours de la procédure.

La loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire garantit, en ses articles 89, 92, 94 et 95, la prise en charge médicale des détenus, leur accès aux structures sanitaires appropriées lorsque leur état le nécessite et leur examen médical chaque fois que nécessaire.

Au niveau international, les articles 9 §3 et 10 §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques rappellent respectivement que la détention avant jugement ne doit pas être la règle générale et que toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité.

Au regard de ces garanties, l'OCDH considère que l'état de santé actuel de M. MAKITA doit être pleinement pris en compte dans l'appréciation de la nécessité de son maintien en détention.

La protection de la vie, de la santé, de l'intégrité physique et de la dignité des personnes détenues constitue une obligation découlant du droit congolais et des engagements internationaux de la République du Congo en matière de droits humains.

Par conséquent, l'OCDH :

- appelle la juridiction compétente à envisager la mise en liberté provisoire de M. Jonas Fred MAKITA pour raisons médicales lors de l'audience du 24 septembre 2026 ;
- demande une évaluation médicale complète, indépendante et actualisée de son état de santé ;
- demande, si nécessaire, la poursuite de sa prise en charge dans une structure médicale appropriée ;
- invite les autorités compétentes à examiner les circonstances de son retour à la maison d'arrêt après son séjour à Securex ;
- appelle les autorités pénitentiaires à garantir son accès effectif aux soins, à l'alimentation, à l'eau et aux autres besoins essentiels ;
- demande que soient prises les mesures nécessaires pour préserver les liens familiaux des personnes détenues, particulièrement lorsque leur éloignement géographique rend ces liens difficiles.

L'OCDH poursuivra son suivi et son plaidoyer auprès des autorités compétentes afin qu'une réponse judiciaire, médicale et humanitaire appropriée soit apportée à la situation de M. Jonas Fred MAKITA.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2026

Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH)

